



COMMISSION EUROPÉENNE
Direction générale de la mobilité et des transports
Direction C — Mobilité innovante et durable
C.4 — Sécurité routière

Bruxelles, le **14 SEP. 2015**
MOVE/C4/IL
move.ddg l.c.4 (2015) 4054283

FFCC
M. Gérard Coute
Rue de Rivoli 78
75004 Paris

Objet: Votre lettre du 31 mars 2015

Monsieur,

Comme nous vous l'indiquions dans notre lettre du 24 avril 2015, la Commission européenne a soulevé auprès des autorités nationales compétentes la question de la reconnaissance du droit de conduire un camping-car avec un permis de catégorie B.

Le problème rencontré dans certains pays de l'EEE par les camping-caristes titulaires d'un permis français de catégorie B délivré avant 1975 a été principalement causé par le fait que les autorités françaises n'ont pas notifié ce droit pour qu'il soit inclus à la décision n° 2014/209/UE de la Commission concernant les équivalences entre les catégories de permis de conduire. Cela a parfois créé des situations où certaines autorités nationales n'avaient pas connaissance de l'existence de ce droit particulier.

À la suite des discussions qui ont eu lieu entre les autorités nationales concernées par l'entremise de la Commission, les camping-caristes français ne devraient plus rencontrer ce type de problème.

Recevez, Monsieur, mes meilleures salutations,

Szabolcs SCHMIDT
Chef d'unité